

Le 4 novembre 2021

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 24 septembre 2021
N/D : 221890DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 24 septembre dernier visant à obtenir les documents suivants :

- Les rapports des interventions qui ont été effectuées à l'entreprise Sylvain Nadeau toiture inc., de 2016 à 2021;
- une copie des 6 constats d'infraction émis à cette entreprise avec leur descriptif et le rapport concernant le suivi qui a été effectué sur chacun;

Vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention, préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ainsi que les informations publiques sur les constats d'infractions.

Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste 7139
Télec. : 418 528-7245

VP/pm

p. j.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 janvier 2016 à 10:30	DPI4229383	6 janvier 2016	RAP1001554

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro : CHA501685
A	A et B
180, 4e Avenue Sud Saint-Gédéon-de-Beauce (Québec) G0M 1T0	1766 157e rue G5Z 2A2 Saint-Georges (Québec)
Représentant de l'employeur Monsieur A	

Autres employeurs visés	Numéro
Les Constructions Nicolas Bellegarde	Madame C
Sylvain Nadeau toiture inc.	Monsieur D

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Rédigé par : Donald Boutin, ing. 10657 Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 11 décembre 2015 (voir le rapport RAP1000188).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229383	6 janvier 2016	RAP1001554

Personnes rencontrées

Monsieur E [REDACTED], Les constructions Nicolas Bellegarde inc.

Monsieur F [REDACTED], Les constructions Nicolas Bellegarde inc.

Autre travailleur présent (1)

Déroulement de l'intervention

En l'absence des représentants du maître d'œuvre (M. A [REDACTED]) et de l'employeur « Les constructions Nicolas Bellegarde inc.(Madame C [REDACTED]) », je rencontre MM. E [REDACTED] et F [REDACTED]. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier les correctifs.

De nouvelles dérogations sont émises. Les mesures correctives sont effectuées sans délai.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, des travaux de menuiserie (divisions intérieures) et de plomberie sont en cours.

Conclusion

Les dérogations sont corrigées et/ou invérifiables.

De nouvelles dérogations ont été émises lors de l'intervention et ont fait l'objet de mesures correctives immédiates.

Lorsqu'il n'existe pas comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Donald Boutin ing., inspecteur



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229383	6 janvier 2016	RAP1001554

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Constructions Nicolas Bellegarde	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC	3.9.5(1)	Les montants de l'échafaudage situé en façade du bâtiment ne reposent pas sur des sols ou assises capables de supporter la charge maximale sans affaissement ou déformation excessive. - Observé le : 2015-12-11 (RAP1000188) - Délai expire le 2015-12-12	-	Invérifiable
6	CSTC	3.9.8(2)	Le plancher de l'échafaudage situé en façade du bâtiment n'a pas une largeur minimale libre de 470 mm. - Observé le : 2015-12-11 (RAP1000188) - Délai expire le 2015-12-12	-	Invérifiable
9	CSTC	2.9.2a1(3)	Une section de garde-corps est manquante en bordure du vide, soit sur le côté est de l'échafaudage situé sur le côté est du bâtiment, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. - Observé le : 2015-12-11 (RAP1000188) - Délai expire le 2015-12-12	-	Invérifiable
12	CSTC	3.5.6(e)i)	L'échelle située dans l'aire du garage de la résidence et permettant l'accès au sous-sol n'est pas solidement fixée en place.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229383	6 janvier 2016	RAP1001554

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Constructions Nicolas Bellegarde	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
14	CSTC	2.11.3(b)	Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	-	Effectuée
16	CSTC	2.10.3	Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. E ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée
18	CSTC	2.10.3	Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. F ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229383	6 janvier 2016	RAP1001554

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
A	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	3.9.5(1)	Les montants de l'échafaudage situé en façade du bâtiment ne reposent pas sur des sols ou assises capables de supporter la charge maximale sans affaissement ou déformation excessive. - Observé le : 2015-12-11 (RAP1000188) - Délai expire le 2015-12-12	-	Invérifiable
4	CSTC	3.9.8(2)	Le plancher de l'échafaudage situé en façade du bâtiment n'a pas une largeur minimale libre de 470 mm. - Observé le : 2015-12-11 (RAP1000188) - Délai expire le 2015-12-12	-	Invérifiable
7	CSTC	2.9.2a1(3)	Une section de garde-corps est manquante en bordure du vide, soit sur le côté est de l'échafaudage situé sur le côté est du bâtiment, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. - Observé le : 2015-12-11 (RAP1000188) - Délai expire le 2015-12-12	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229383	6 janvier 2016	RAP1001554

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
A	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
10	CSTC	2.4.1(1)	Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la CSST un avis écrit d'ouverture du chantier de construction. - Observé le : 2015-12-11 (RAP1000188) - Délai expire le 2015-12-12	-	Effectuée
11	CSTC	3.5.6(e)i)	L'échelle située dans l'aire du garage de la résidence et permettant l'accès au sous-sol n'est pas solidement fixée en place.	-	Effectuée
13	CSTC	2.11.3(b)	Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	-	Effectuée
15	CSTC	2.10.3	Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. E ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée
17	CSTC	2.10.3	Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. F ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229383	6 janvier 2016	RAP1001554

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC	3.9.5(1)	Les montants de l'échafaudage situé en façade du bâtiment ne reposent pas sur des sols ou assises capables de supporter la charge maximale sans affaissement ou déformation excessive. - Observé le : 2015-12-11 (RAP1000188) - Délai expire le 2015-12-12	-	Invérifiable
5	CSTC	3.9.8(2)	Le plancher de l'échafaudage situé en façade du bâtiment n'a pas une largeur minimale libre de 470 mm. - Observé le : 2015-12-11 (RAP1000188) - Délai expire le 2015-12-12	-	Invérifiable
8	CSTC	2.9.2a1(3)	Une section de garde-corps est manquante en bordure du vide, soit sur le côté est de l'échafaudage situé sur le côté est du bâtiment, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. - Observé le : 2015-12-11 (RAP1000188) - Délai expire le 2015-12-12	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juillet 2016 à 11:30	DPI4240168	19 juillet 2016	RAP1045496

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Sylvain Nadeau toiture inc. 273, rue du Cap Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA506225 2675-2685 10 ième avenue 2675, 10e Avenue Saint-Georges (Québec) G5Y 6G7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Donald Boutin, ing.	10657	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Signalement

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED] pour «Sylvain Nadeau toiture inc. » lien d'emploi confirmé par M. A [REDACTED] par communication téléphonique lors de l'intervention.

Monsieur C [REDACTED] pour «Sylvain Nadeau toiture inc. » » lien d'emploi confirmé par M. A [REDACTED] par communication téléphonique lors de l'intervention.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240168	19 juillet 2016	RAP1045496

Monsieur D [REDACTED] pour «Sylvain Nadeau toiture inc. » » lien d'emploi confirmé par M. A [REDACTED] par communication téléphonique lors de l'intervention.

Personne contactée

Monsieur A [REDACTED] «Sylvain Nadeau toiture inc. »

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 2675-2685, 10e Avenue à St-Georges Ouest consiste en la rénovation d'un bâtiment résidentiel (réfection de la toiture).

[REDACTED] travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de recouvrement de la toiture (bardeaux d'asphalte) sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention. Une décision est émise et elle est inscrite dans le présent rapport transmis à l'employeur.

Des photos et/ou des séquences vidéo sont prises lors de l'intervention.

M. A [REDACTED] est rejoint par communication téléphonique lors de l'intervention. Il n'est pas en mesure de confirmer si un avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST pour ce chantier. M. A [REDACTED] me confirme qu'aucun représentant de l'employeur n'est présent sur le lieu de travail lors d'une seconde communication téléphonique réalisée plus tard dans la journée.

Description des observations et informations recueillies**Identification du maître d'œuvre**

L'avis d'ouverture de chantier ne figure pas au dossier de l'employeur. Selon les observations effectuées et les informations recueillies, les travaux sont sous la responsabilité de «Sylvain Nadeau toiture inc. », qui est identifié comme étant le maître d'œuvre du projet.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240168	19 juillet 2016	RAP1045496

Lors de l'intervention et suite à une communication téléphonique, M. A [REDACTED] me déclare que l'entreprise «Sylvain Nadeau toiture inc.» a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise «Sylvain Nadeau toiture inc.» est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A [REDACTED].

Dans le cadre de l'exécution des travaux en cours, je constate qu'un travailleur, M. C [REDACTED], œuvre sur la toiture du bâtiment d'un étage alors que son harnais de sécurité n'est pas relié au système de liaison antichute. Ce système de liaison individuel avec ancrage est installé sur la toiture. D'autre part, je constate que M. D [REDACTED], oeuvrant également sur la toiture du bâtiment dispose et utilise un harnais de sécurité relié à un système antichute et ancrage (corde d'assurance verticale avec coulisseau). Toutefois, l'utilisation du système de liaison ne permet pas de limiter la hauteur de chute libre à 1,8 mètre (voir décision jointe).

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Conclusion

Des dérogations sont émises et certaines sont corrigées dans l'immédiat

Une décision est émise. Celle-ci est levée à la suite des mesures correctives effectuées.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Donald Boutin ing., inspecteur

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240168	19 juillet 2016	RAP1045496

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240168	19 juillet 2016	RAP1045496

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la toiture du bâtiment résidentiel situé 2675-2685, 10e Avenue à St-Georges Ouest.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Le plan de travail de la toiture à deux versants a une hauteur minimale de 3,048 mètres en bordure du vide de la toiture des portiques et de plus de 5 mètres sur les côtés exposés nord et sud du bâtiment; hauteur mesurée à ma demande par M. B.
- La présence de travailleurs, MM. C et D est constatée sur ce plan de travail.
- Aucun garde-corps ou système qui limite les déplacements du travailleur n'est présent afin que celui-ci cesse d'être exposé à une chute;
- Aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité, n'est présent;
- Le travailleur, M. C porte un harnais de sécurité qui n'est pas relié au système d'ancrage par une liaison antichute présent et installé sur le plan de travail (toiture); le travailleur, M. D porte un harnais relié au système d'ancrage par liaison antichute présent sur le plan de travail, mais qui ne permet pas une hauteur de chute libre limitée à 1,8 mètre.

Ces situations sont contraires aux règles prévues aux articles 2.9.1 1) et 2.10.12 1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240168	19 juillet 2016	RAP1045496

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger de chute identifié, l'employeur doit :

- Installer un garde-corps conformément à la sous-section 3.8. du CSTC;

ou

- S'assurer que chaque travailleur porte, à l'occasion de son travail, un équipement de protection individuelle contre les chutes (harnais de sécurité) conformément à la règle prévue aux articles 2.10.12 et 2.10.15 du CSTC.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 juillet 2016 à St-Georges Ouest en présence des personnes suivantes :

- Monsieur B [REDACTED] pour «Sylvain Nadeau toiture inc. »
- Monsieur C [REDACTED] pour «Sylvain Nadeau toiture inc. »
- Monsieur D [REDACTED] pour «Sylvain Nadeau toiture inc. »

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la toiture du bâtiment résidentiel situé 2675-2685, 10e Avenue à St-Georges Ouest.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240168	19 juillet 2016	RAP1045496

DÉCISIONS

- L'employeur s'est assuré que tous les travailleurs portent, à l'occasion de leur travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al.2 4) du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 19 juillet 2016 à St-Georges Ouest en présence des personnes suivantes :

- Monsieur B [REDACTED] pour «Sylvain Nadeau toiture inc. »
- Monsieur C [REDACTED] pour «Sylvain Nadeau toiture inc. »
- Monsieur D [REDACTED] pour «Sylvain Nadeau toiture inc. »

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240168	19 juillet 2016	RAP1045496

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	2016-07-20	Non commencée
2	CSTC / 3.9.2(a) L'échafaudage à deux sections situé en façade du bâtiment n'est pas entretoisé et contreventé de manière à supporter les charges et les efforts auxquels il est soumis et à résister à la poussée des vents, en ce sens que des contreventements verticaux (croisillons) sont manquants.	2016-07-19	Non commencée
3	CSTC / 3.9.5(1.1) Les montants de l'échafaudage situé en façade du bâtiment s'appuient sur un sol inégal sans que soit utilisé un moyen efficace et sécuritaire, tel que des vérins à vis, pour assurer la rectitude de l'échafaudage.	2016-07-19	Non commencée
4	CSTC / 3.9.5(1.1) Concernant l'échafaudage situé en façade du bâtiment, des rebuts de construction sont utilisés pour combler les inégalités du sol.	2016-07-19	Non commencée
5	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. C [REDACTED], ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juillet 2016 à 15:00	DPI4240168	22 juillet 2016	RAP1046985

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Sylvain Nadeau toiture inc. 273, rue du Cap Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0 Représentant de l'employeur Monsieur A 	Numéro : CHA506225 2675-2685 10 ième avenue 2675, 10e Avenue Saint-Georges (Québec) G5Y 6G7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Donald Boutin, ing.	10657	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 19 juillet 2016 (voir le rapport RAP1045496).

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le lieu de travail et je constate que les travaux sont complétés.

Un avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST par le maître d'œuvre.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240168	22 juillet 2016	RAP1046985

Conclusion

Les dérogations sont corrigées et/ou invérifiables.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Donald Boutin ing. , inspecteur

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240168	22 juillet 2016	RAP1046985

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction. - Observé le : 2016-07-19 (RAP1045496) - Délai expire le 2016-07-20	-	Effectuée
2	CSTC / 3.9.2(a) L'échafaudage à deux sections situé en façade du bâtiment n'est pas entretoisé et contreventé de manière à supporter les charges et les efforts auxquels il est soumis et à résister à la poussée des vents, en ce sens que des contreventements verticaux (croisillons) sont manquants. - Observé le : 2016-07-19 (RAP1045496) - Délai expire le 2016-07-19	-	Invérifiable
3	CSTC / 3.9.5(1.1) Les montants de l'échafaudage situé en façade du bâtiment s'appuient sur un sol inégal sans que soit utilisé un moyen efficace et sécuritaire, tel que des vérins à vis, pour assurer la rectitude de l'échafaudage. - Observé le : 2016-07-19 (RAP1045496) - Délai expire le 2016-07-19	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240168	22 juillet 2016	RAP1046985

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 3.9.5(1.1) Concernant l'échafaudage situé en façade du bâtiment, des rebuts de construction sont utilisés pour combler les inégalités du sol. - Observé le : 2016-07-19 (RAP1045496) - Délai expire le 2016-07-19	-	Invérifiable

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 novembre 2016 à 13:00	DPI4245563	4 novembre 2016	RAP1098031

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Construction JL Groleau inc. 9680, 10e Avenue, bureau 201 Saint-Georges (Québec) G5Y 8J8 Représentant de l'employeur Monsieur Steeve Groleau, vice président	Numéro : CHA508712 Nouvelle SAQ Ave Tewkesbury Stoneham-et-Tewkesbury (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc. Monsieur A	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Véronique Dansereau	21223	Capitale-Nationale
Aussi présents : Simon Pelletier	70192	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B Construction JL Groleau inc.
 Monsieur C , Toitures S. Nadeau inc.
 Monsieur D , Toitures S. Nadeau inc.
 Monsieur E , Toitures S. Nadeau inc.

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé sur la route 371 à Stoneham consiste en la construction d'un bâtiment commercial, comprenant une SAQ.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245563	4 novembre 2016	RAP1098031

13 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, dont les travailleurs des sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de toiture, ventilation et maçonnerie sont en cours.

Des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec l'employeur. Une décision quant aux travaux en hauteur sur la toiture est émise et inscrite dans le présent rapport d'intervention. Des photos sont prises durant la visite du chantier.

Description des observations et informations recueillies

À notre arrivée sur les lieux, plusieurs travailleurs œuvrent sur la toiture du bâtiment. ■ travailleurs sont situés sur les lucarnes destinées à la ventilation localisées à l'arrière du bâtiment. Ils se trouvent à plus de 3 mètres du sol. Un seul des ■ porte un harnais de sécurité lié à un système d'ancrage antichute.

Lorsque M. E ■, nous aperçoit, il disparaît de sa position de travail. Nous informons ■ de la suspension des travaux et nous lui demandons de venir nous rejoindre au sol. Nous retrouvons M. E ■ quelques minutes plus tard au rez-de-chaussée du bâtiment.



Entre-temps, ■ travailleurs, Messieurs C ■ et D ■, sont en train de poser des bardeaux d'asphalte sur le versant de la toiture situé à l'avant du bâtiment. Tous deux portent un harnais de sécurité relié à une corde d'assurance verticale. Cependant, étant donné la distance de chute par rapport au sol (le tirant d'air), la corde est trop longue. Il pourrait en

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245563	4 novembre 2016	RAP1098031

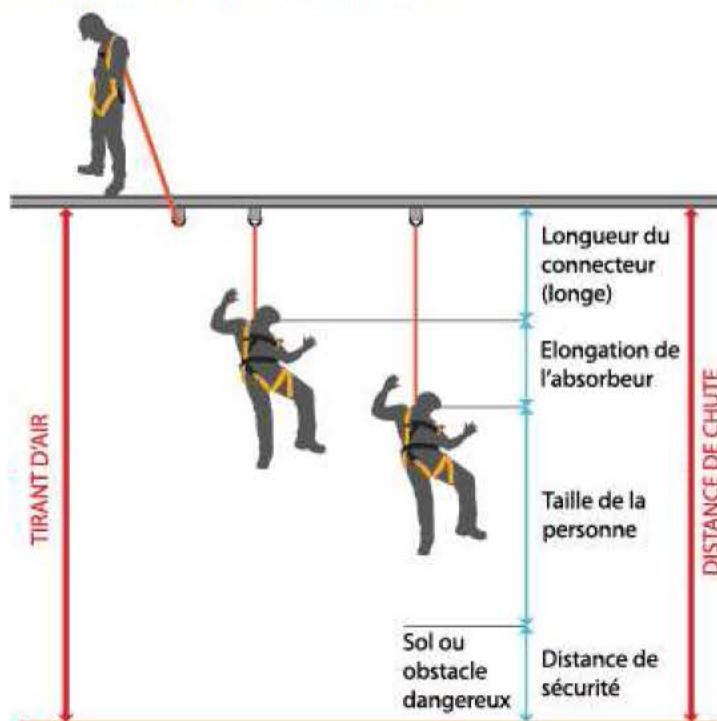
résulter des blessures graves en cas de chute. Nous les informons de la suspension des travaux.

Une fois les [] travailleurs rassemblés au niveau du sol, je leur demande de s'identifier, un après l'autre. M. C [] me confirme que M. D [] et M. E [] sont à l'emploi de Toitures S. Nadeau inc.

M. E [] m'informe qu'il était en train d'installer ses équipements sur la lucarne lorsqu'il nous a aperçus. Cependant, à notre arrivée sur le chantier, il utilisait une torche sur la lucarne (voir photo ci-haut).

Je rappelle à l'employeur que tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres. **(voir la section décision)**

De plus, la longueur de la corde doit être calculée ainsi :



Afin de poursuivre les travaux, M. E [] s'installe une corde d'assurance verticale sur l'ancrage situé en amont de la lucarne destinée à la ventilation. Messieurs C [] et D []

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245563	4 novembre 2016	RAP1098031

réduisent la longueur de leur corde d'assurance verticale. Nous autorisons la reprise des travaux.

Durant la visite du chantier, nous notons également les points suivants :

- La toilette disponible pour les travailleurs n'est pas maintenue à une température de 20°C.
(Dérogation #1)
- La roulotte de chantier servant de salle de repas n'est pas maintenue en bon état de propreté. **(Dérogation #2)**

Identification du maître d'œuvre

L'avis d'ouverture du chantier n'a pas été transmis à la CNESST avant le début des travaux.
(Dérogation #3)

Lors de l'intervention, M. B [REDACTED], me déclare que l'entreprise Construction JL Groleau inc. a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise Construction JL Groleau inc. est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B [REDACTED].

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Conclusion

3 dérogations et une décision sont émises lors de l'intervention. La décision est levée dans l'heure suivante.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245563	4 novembre 2016	RAP1098031

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Direction régionale de la Capitale-Nationale
Téléphone : 418 266-4000 poste 4144
Télécopieur : 418 266-4110
Courriel : veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca
Site Internet de la CNESST : www.cnesst.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245563	4 novembre 2016	RAP1098031

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la lucarne destinée à la ventilation, côté est, et sur le versant de la toiture situé à l'avant du bâtiment.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Une hauteur de plus de trois mètres.
- Le travailleur, M. E [REDACTED] œuvre sur la lucarne destinée à la ventilation (celle la plus à l'est du bâtiment) sans que son harnais de sécurité ne soit relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.
- Les [REDACTED] travailleurs œuvrant sur le versant de la toiture situé à l'avant du bâtiment (M. C [REDACTED] et D [REDACTED]) portent un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage. Toutefois, étant donné les tirants d'air et la distance de chute, les cordes d'assurances verticales sont trop longues. Les travailleurs pourraient toucher le sol advenant une chute.
- Dans les deux cas, aucun garde-corps ou système qui limite les déplacements des travailleurs n'est présent afin que ceux-ci ne soient pas exposés à une chute;
- Aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité, n'est présent;

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245563	4 novembre 2016	RAP1098031



Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute identifié, l'employeur doit :

- installer un garde-corps conformément à la sous-section 3.8. du CSTC;

ou

- s'assurer que chaque travailleur porte, à l'occasion de son travail, un équipement de protection individuelle contre les chutes (harnais de sécurité) conformément à la règle prévue aux articles 2.10.12 et 2.10.15 du CSTC.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245563	4 novembre 2016	RAP1098031

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2 novembre 2016, vers 13h10, à Stoneham, en présence des personnes suivantes :

- Monsieur B [REDACTED], Construction JL Groleau inc.
- Monsieur C [REDACTED] Toitures S. Nadeau inc.
- Monsieur D [REDACTED], Toitures S. Nadeau inc.
- Monsieur E [REDACTED], Toitures S. Nadeau inc.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245563	4 novembre 2016	RAP1098031

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la lucarne destinée à la ventilation, côté est, et sur le versant de la toiture situé à l'avant du bâtiment.

MOTIF(S)

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que tous les travailleurs portent, à l'occasion de leur travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al.2 4 du Code de sécurité pour les travaux de construction;

Cette décision a été rendue le 2 novembre 2016, vers 13h20, à Stoneham, en présence des personnes suivantes :

- Monsieur B [REDACTED], Construction JL Groleau inc.
- Monsieur C [REDACTED], Toitures S. Nadeau inc.
- Monsieur D [REDACTED], Toitures S. Nadeau inc.
- Monsieur E [REDACTED], Toitures S. Nadeau inc.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245563	4 novembre 2016	RAP1098031

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction JL Groleau inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.7.2(1)7 Toilettes Le cabinet d'aisance mis à la disposition des travailleurs n'est pas chauffé à au moins 20 °C .	2016-11-04	Non commencée
2	CSTC / 3.2.9(h) Salle de repas - roulotte Le local prévu pour prendre les repas n'est pas tenu en bon état de propreté.	2016-11-04	Non commencée
3	CSTC / 2.4.1(1) Avis d'ouverture Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	2016-11-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2017 à 11:15	DPI4249886	7 avril 2017	RAP1176808

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9260-8033 Québec inc. Case postale 354 Saint-Bernard (Québec) G0S 2G0 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA510228 5E-1830 rue des herbes Sauvages, Projet 17-500 1830 rue des Herbes-Sauvages G3J 0L1 Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Gestion APNR inc. Monsieur B	
Sylvain Nadeau toiture inc. Monsieur C	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Véronique Dansereau	21223	Capitale-Nationale
Aussi présents : Natalie Saindon	78820	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 2 mars 2017 (voir le RAP1098143).

Personnes rencontrées

Monsieur B, Gestion APNR inc.
 Monsieur D, Sylvain Nadeau Toiture inc.
 Autres travailleurs présents sur les lieux

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée sur le chantier, nous rencontrons M. B qui est responsable de l'équipe de menuisiers ainsi que M. D. Lors de l'intervention, je suis accompagnée de Mme Natalie Saindon, inspectrice à la CNESST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4249886	7 avril 2017	RAP1176808

Nous procédons à la visite du chantier et constatons l'évolution des travaux. Des photos sont prises.

De nouvelles dérogations sont émises.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, des travaux de menuiserie à l'intérieur du bâtiment et de toiture sont en cours. Il y a également des travaux de préparation en cours pour couler le plancher de béton au sous-sol. Au moment de la visite, [REDACTED] travailleurs œuvrent pour Construction APNR et [REDACTED] travailleurs œuvrent pour Toiture Sylvain Nadeau.

Durant la visite du chantier, nous constatons que :

Toiture Sylvain Nadeau :

- Qu'il y a des espaces sans garde-corps d'environ un pied de largeur en bordure de la toiture dans les coins. Ceci expose le travailleur à une chute. **(Dérogation #1)**
- 3 sections de garde-corps ont des lisses en corde de nylon, ce qui ne peut assurer la résistance nécessaire. **(Dérogation #2)**
- Une nacelle double est utilisée comme moyen d'accès au toit. Il n'y a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment tel un escalier ou une échelle. De plus, la nacelle est partagée avec l'entreprise Construction APNR qui l'utilise lors de la visite. Dans les circonstances, ce moyen d'accès au toit ne permet pas une évacuation sécuritaire en cas d'urgence. **(Dérogation #3)**
 - o Une plate-forme élévatrice est mise à la disposition des travailleurs de Toiture Sylvain Nadeau uniquement au cours de l'après-midi.
- J'en profite pour effectuer un rappel au [REDACTED] de la tolérance 0 de la CNESST quant au travail effectué en hauteur. Tout travailleur doit être protégé contre les chutes (garde-corps ou harnais de sécurité lié à un ancrage) s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres.

Construction APNR :

- Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, soit à l'extérieur du bâtiment, longent le sol et reposent dans l'eau. De plus, elles sont dégainées à

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4249886	7 avril 2017	RAP1176808

certaines endroits, ce qui peut causer un risque électrique. La rallonge a été changée immédiatement. **(Dérogation #1)**

- Une rallonge longe le sol à l'extérieur du bâtiment et elle passe sous les roues de la nacelle. Elle n'est pas protégée de façon à éviter qu'elle soit endommagée. La rallonge a été recouverte immédiatement. **(Dérogation #2)**
- Certaines sections de garde-corps des escaliers sont construites avec des 2"X3", ce qui ne peut assurer la résistance nécessaire. Elles ont été remplacées par des 2"X4" lors de la visite. De plus, les garde-corps ont été également solidifiés à l'aide de travers entre les sections de paliers. **(Dérogation #3)**
- Les montants de l'échelle située au sous-sol sont déformés. **(Dérogation #4)**
- Des rallonges de fils électriques, qui se trouvent dans le passage et devant les escaliers, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et/ou dégagées du plancher afin de ne pas causer un danger de chute. **(Dérogation #5)**

Conclusion

Huit (8) nouvelles dérogations sont émises et corrigées rapidement après l'intervention.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Direction régionale de la Capitale-Nationale
Téléphone : 418 266-4000 poste 4144
Courriel : veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca
Site Internet de la CNESST : www.cnesst.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4249886	7 avril 2017	RAP1176808

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion APNR inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(7) RALLONGE - dégainée L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens que la gaine protectrice de la rallonge située à l'extérieur dans l'eau est endommagée ce qui peut électriser un travailleur.	-	Effectuée
12	CSTC / 2.11.3(b) RALLONGE - au sol Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, situés à l'extérieur, passent sous les roues de la nacelle et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	-	Effectuée
13	CSTC / 3.8.2(1)(a) GARDE-CORPS - Résistance Le garde-corps installé en bordure des escaliers n'est pas conçu pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.	-	Effectuée
14	CSTC / 3.5.2(a) ÉCHELLE - état L'échelle située au sous-sol du bâtiment n'est pas entretenue de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs, en ce sens qu'un montant est déformé.	-	Effectuée
15	CSTC / 2.11.3(b) RALLONGES - cage d'escalier Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques passent sur les planchers devant la cage d'escalier et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4249886	7 avril 2017	RAP1176808

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 2.9.2, al.1(3) GARDE-CORPS Toiture Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisque des sections de garde-corps sont manquantes sur le côté du toit, dans les coins, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	-	Effectuée
9	CSTC / 3.8.2(1)(a) GARDE-CORPS - corde Le garde-corps installé en bordure de toiture n'est pas conçu pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure puisqu'il est fabriqué à l'aide de cordes.	-	Effectuée
10	CSTC / 3.5.1 ACCÈS TOITURE Une échelle n'est pas utilisée pour accéder à la toiture du bâtiment alors qu'elle constitue un lieu de travail et qu'il n'y a pas d'escalier, de rampe, de passage ou d'équipement mécanique conçu pour le levage des personnes (ascenseurs). Une nacelle est utilisée mais n'est pas employée uniquement par les travailleurs de Sylvain Nadeau Toiture.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 août 2017 à 9:00	DPI4255781	25 août 2017	RAP1193043

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Sylvain Nadeau toiture inc. 273, rue du Cap Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Toitures Nadeau 273, rue du Cap Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Julian Samson	78415	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

[REDACTED]

Personne contactée

M. A [REDACTED] *Toiture Sylvain Nadeau inc.*

Présentation de l'entreprise

Toiture Sylvain Nadeau inc. œuvre en construction en réparation, rénovation et toiture neuve pour les couvertures plates et en pentes.

Déroulement de l'intervention

Dans la semaine du 7 juillet 2017, je contacte Monsieur A [REDACTED] afin d'effectuer une visite sur l'un de ses chantiers. Il m'informe qu'il n'a pas actuellement de chantier important, ses équipes étant affectées à des travaux de réparations mineures.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255781	25 août 2017	RAP1193043

Je demande à M. A [REDACTED] de me contacter dès qu'il a un chantier ou au plus tard au début de la semaine du 21 août afin de procéder à l'évaluation de son dossier.

Le 22 août 2017, je constate que trois avis d'ouverture ont été transmis depuis ma conversation avec M. A [REDACTED]. Deux pour la ville de Québec et un pour la ville de Lévis. Selon ce dernier avis d'ouverture *Toiture Sylvain Nadeau inc.* a effectué ses travaux du 16 au 17 juillet. Je tente de contacter à nouveau M. A [REDACTED]. Je laisse un message sur sa boîte vocal et l'invite à me retourner l'appel.

Au moment de produire ce rapport, vendredi 25 août 2017, je n'ai pas eu de retour d'appel de la part de M. A [REDACTED].

Conclusion

[REDACTED]

Julian Samson
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches
Tél : 418-839-2500 poste 2356 ; Fax : 418-839-1187
Courriel : julian.samson@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 octobre 2017 à 9:45	DPI4261845	10 octobre 2017	RAP1198445

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Sylvain Nadeau toiture inc. 273, rue du Cap Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA515776 11920 1ere avenue St-Georges 11920 1ere avenue G5Y 1S4 Saint-Georges (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Donald Boutin, ing.	10657	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Signalement d'une situation de travail non conforme.

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED] pour « Sylvain Nadeau toiture inc. »

M. B [REDACTED] pour « Sylvain Nadeau toiture inc. »

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261845	10 octobre 2017	RAP1198445

Personne contactée

M. A [redacted] pour « Sylvain Nadeau toiture inc. »

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réfection d'une toiture d'un bâtiment commercial évalués à 20 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément [redacted] travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 29 septembre 2017 pour une durée de 30 jours. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à l'installation d'une membrane de toit. On compte A [redacted] et A [redacted] sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. A [redacted] me déclare que l'entreprise « Sylvain Nadeau toiture inc. » est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise « Sylvain Nadeau toiture inc. » maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A [redacted].

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A [redacted] et lui explique le but de mon intervention en lien avec le signalement reçu en rapport à une situation de travail non conforme. Je recueille des informations générales sur la nature des travaux et effectue une visite des lieux (toiture du bâtiment). Je discute également avec le travailleur sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261845	10 octobre 2017	RAP1198445

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le lieu de travail, je constate, à partir du sol, que M. B [REDACTED] se situe en bordure de la toiture du bâtiment pour quelques secondes. M. B [REDACTED] est à nouveau aperçu au bord de la toiture. Je me présente et lui demande le moyen d'accès à la toiture. Ce dernier me donne l'information et j'accède au toit via un accès situé à l'intérieur du bâtiment (trappe de toit).

Arrivé sur le toit je constate que MM. A [REDACTED] et B [REDACTED] réalisent des travaux d'installation de membranes, dont celle constituant notamment l'extrémité ouest de la toiture. MM. A [REDACTED] et B [REDACTED] ne disposent d'aucun moyen de protection contre les chutes. Une décision de suspension des travaux est émise (voir décision jointe).

Des cordes d'assurance verticale (2) sont présentes sur le toit, mais non utilisées. MM. A [REDACTED] et B [REDACTED] ne disposent pas de harnais de sécurité. Les différentes méthodes de sécurisation contre le danger de chute sont discutées (limitation des déplacements par l'utilisation d'un harnais de sécurité ou d'une ligne d'avertissement en conformité à l'article 2.9.4.1 du CSTC ou l'utilisation d'une protection contre les chutes en conformité à l'article 2.10.12 du CSTC).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir. Un avis de correction quant à la permanence des correctifs est émis.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant les situations de travail exposant son travailleur à un danger de chute de hauteur de plus de 3 mètres.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations (une effectuée) sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261845	10 octobre 2017	RAP1198445

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter le correctif exigé dans l'avis de correction dans le délai fixé, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, l'employeur s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Donald BOUTIN Ing.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W7P7

Téléphone : (418) 839-2500 poste 6801
Sans frais : 1-866-302-2778, poste 6801
Télécopieur : (418) 839-1187
donald.boutin@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261845	10 octobre 2017	RAP1198445

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la toiture du bâtiment commercial situé au 11920, 1^{re} Avenue à St-Georges de Beauce.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- B et A sont positionnés sur la toiture plate du bâtiment d'une hauteur de 6,85 mètres (hauteur prise au moyen d'un appareil de mesure au laser de marque Hilti modèle PD42), sont exposés à une chute de plus de 3 mètres.

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, une ligne d'avertissement conforme à 2.9.4.1 CSTC ou autre moyen équivalent pour prévenir une chute.
- Le parapet situé au pourtour du toit est d'une hauteur de 60 cm (mesure prise par M. A), ce qui ne constitue pas un garde-corps conforme aux exigences réglementaires concernant la hauteur minimale (1 – 1,2 mètre).
- B et A ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261845	10 octobre 2017	RAP1198445

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 octobre 2017 à 9h45 en présence des personnes suivantes :

- M. A [redacted] pour « Sylvain Nadeau toiture inc. »
- M. B [redacted] pour « Sylvain Nadeau toiture inc. »

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la toiture du bâtiment commercial situé au 11920, 1^{re} Avenue à St-Georges de Beauce.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- A [redacted] s'est assuré que B [redacted] et A [redacted] portent, à l'occasion de leur travail, un harnais de sécurité conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261845	10 octobre 2017	RAP1198445

Cette décision a été rendue le 10 octobre 2017 vers 10h30 en présence des personnes suivantes :

- M. A [REDACTED] pour « Sylvain Nadeau toiture inc. »
- M. B [REDACTED] pour « Sylvain Nadeau toiture inc. »

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261845	10 octobre 2017	RAP1198445

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.13.6(b) Deux bouteilles de gaz comprimé sont utilisées sans qu'elles soient fixées à une structure rigide ou retenues sur un chariot conçu pour le transport de telles bouteilles.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la situation de travail concernant l'installation d'une membrane de toit expose le travailleur à un danger de chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, ce qui peut occasionner des blessures graves à ce dernier s'il y a matérialisation de ce danger. (L'employeur doit soumettre à la CNESST les mesures assurant la permance des correctifs).	2017-10-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 novembre 2017 à 13:30	DPI4261845	2 novembre 2017	RAP1201541

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Sylvain Nadeau toiture inc. 273, rue du Cap Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA515776 11920 1ere avenue St-Georges 11920 1ere avenue G5Y 1S4 Saint-Georges (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Donald Boutin, ing.	10657	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 octobre 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'avis de correction (voir le rapport RAP1198445)

Personne contactée

M. A [REDACTED] pour « Sylvain Nadeau toiture inc. »

Présentation du lieu de travail

Au moment des observations, aucun travail n'est en cours. M. A [REDACTED] m'informe que les travaux seront complétés au cours de la semaine prochaine.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261845	2 novembre 2017	RAP1201541

Déroulement de l'intervention

Je communique avec M. A [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention en lien avec l'avis de correction

Description des observations et des informations recueillies

M. A [REDACTED] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1198445).

M. A [REDACTED] m'indique qu'à la suite de l'intervention précédente, il a consulté [REDACTED] et rencontré ses travailleurs et contremaîtres au sujet des mesures préventives applicables aux situations de travail comportant un danger de chute de hauteur.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers de chute de hauteur sur ce chantier et sur les chantiers à venir. Ils doivent notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires en la matière.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Il est entendu que M. A [REDACTED] me fera parvenir dans les plus brefs délais les preuves documentaires concernant les mesures prises envers l'élément dérogatoire de l'avis de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261845	2 novembre 2017	RAP1201541

Donald BOUTIN Ing.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W7P7

Téléphone : (418) 839-2500 poste 6801
Sans frais : 1-866-302-2778, poste 6801
Télécopieur : (418) 839-1187
donald.boutin@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261845	2 novembre 2017	RAP1201541

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la situation de travail concernant l'installation d'une membrane de toit expose le travailleur à un danger de chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, ce qui peut occasionner des blessures graves à ce dernier s'il y a matérialisation de ce danger. (L'employeur doit soumettre à la CNESST les mesures assurant la permancence des correctifs). - Observé le : 2017-10-10 (RAP1198445) - Délai expire le 2017-10-25	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2017 à 15:00 Sans visite	DPI4261845	6 novembre 2017	RAP1201912

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Sylvain Nadeau toiture inc. 273, rue du Cap Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0 Représentant de l'employeur Monsieur A 	Numéro : CHA515776 11920 1ere avenue St-Georges 11920 1ere avenue G5Y 1S4 Saint-Georges (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Donald Boutin, ing.	10657	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 novembre 2017 (voir le rapport RAP1201541).

Personne contactée

M. A pour « Sylvain Nadeau toiture inc. »

Déroulement de l'intervention et informations recueillies :

M. A me transmet par courriel en date du 5 novembre 2017 les preuves documentaires relatives aux actions prises afin d'assurer la permanence des correctifs aux situations exposant un travailleur au danger de chute de hauteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4261845	6 novembre 2017	RAP1201912

Le document transmis fait état d'une activité de prévention tenue auprès du travailleur et du contremaître concernant les mesures préventives applicables à la situation de travail (travaux de réfection de toiture) comportant un danger de chute de hauteur.

Je rappelle au maître d'œuvre et/ou à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier ainsi que sur les chantiers à venir.

Conclusion

M. A [REDACTED] a fait parvenir, comme entendu, les preuves documentaires concernant les mesures prises envers l'élément dérogatoire de l'avis de correction (RAP1201541)

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Donald BOUTIN Ing.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W7P7

Téléphone : (418) 839-2500 poste 6801
Sans frais : 1-866-302-2778, poste 6801
Télécopieur : (418) 839-1187
donald.boutin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 septembre 2018 à 11:00	DPI4278464	27 septembre 2018	RAP1237825

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Logibo inc. 18, rue Industrielle Saint-Bernard (Québec) G0S 2G0 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA522276 Projet 18-401(St-Apollinaire) 17, avenue des Générations G0S 2E0 Saint-Apollinaire (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
B.T.L. Immobiliers inc	Madame B [REDACTED]
Sylvain Nadeau toiture inc.	Monsieur C [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Josée Robineau	75519	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. D [REDACTED], Sylvain Nadeau toiture inc.
- M. E [REDACTED], BTL Immobiliers inc.
- M. F [REDACTED], Sylvain Nadeau toiture inc.
- M. G [REDACTED], BTL Immobiliers inc.
- Autres travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278464	27 septembre 2018	RAP1237825

Personnes contactées

- M. H [REDACTED], *BTL Immobiliers inc.*
- M. C [REDACTED], *Sylvain Nadeau toiture inc.*
- M. A [REDACTED], *Logibo inc.*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial évalués à environ 650 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément [REDACTED] travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 20 août 2018 pour une période d'environ six (6) mois. Ces renseignements sont ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Environ [REDACTED] travailleurs œuvrent principalement aux travaux de toiture et d'électricité.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de ma conversation téléphonique avec M. A [REDACTED], il me déclare que l'entreprise *Logibo inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Logibo inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A [REDACTED].

Je vous rappelle qu'en tant que maître d'œuvre, vous avez les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de votre responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées. Je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux en compagnie de M. E [REDACTED]. Des photos sont prises et consignées au dossier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278464	27 septembre 2018	RAP1237825

Description des observations et informations recueillies

- Je circule sur l'avenue des Générations à St-Apollinaire et remarque des travailleurs qui œuvrent sur la toiture et ne sont pas protégés contre les chutes.
- J'arrête et remarque un autre travailleur qui œuvre au démontage de l'échafaudage sur consoles sans protection contre les chutes lui également.



- Je demande aux travailleurs de descendre et venir me rejoindre.
- Les [redacted] travailleurs sur la toiture sont MM D [redacted] et F [redacted], travailleurs pour *Steve Nadeau toiture inc.* et M. E [redacted] pour *BTL Immobiliers inc.* est celui qui démontait l'échafaudage sur consoles.
- Je les informe que j'arrête les travaux car ils ne sont pas protégés contre les risques de chutes de plus de 3 mètres (voir décisions).
- Je prends les mesures suivantes à l'aide d'un télémètre de marque Fluke 424D :
 - Hauteur de la toiture (point le plus bas) : 8.855 mètres
 - Hauteur de la plateforme de travail de l'échafaudage sur consoles : 8.101 mètres
- Un ancrage et une corde d'assurance est disponible sur la toiture. M. D [redacted] ramasse une autre corde et un ancrage dans leur camion et l'installe. Une autorisation de reprise des travaux de toiture est émise.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278464	27 septembre 2018	RAP1237825

- Je fais une visite du chantier en compagnie de M. E .
- Un seul accès est disponible vers le 2^e étage, soit une échelle fixée au balcon du côté du bâtiment. J'informe M. E qu'il doit y avoir deux accès distincts.
- Des escaliers de bois temporaires sont installés pour accéder du 2^e au 3^e étage. Cependant, il n'y a pas de garde-corps sur les côtés ouverts des escaliers.
- Des garde-corps sont également manquants aux ouvertures des murs (futurs fenêtres) du 2^e et 3^e étage.
- M. E me montre qu'il a à sa disposition un harnais de sécurité, une corde d'assurance et un ancrage pour reprendre les travaux de démontage de l'échafaudage sur consoles. Une autorisation de reprise des travaux est émise.
- M. E m'envoie des photos montrant les correctifs apportés le jour même.

Mécanismes et références disponibles :

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061) ;
- le gestionnaire de votre mutuelle de prévention.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Des décisions sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention.

Vous devez vous assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier, ceux en cours et à venir.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278464	27 septembre 2018	RAP1237825

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Robineau
Inspectrice CNESST
josee.robineau@cnesst.gouv.qc.ca
418 839-2500 poste 2334
Numéro sans frais 1 800 668-4613 poste 2334
Télécopieur au 418 819-1187

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278464	27 septembre 2018	RAP1237825

Employeur visé	Numéro
B.T.L. Immobiliers inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur l'échafaudage sur consoles situé au 17 avenue des Générations à Saint-Apollinaire.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- positionné à une hauteur d'environ 8.101 mètres, est exposé à une chute de plus de 3 mètres.

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute ;
- ne porte pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278464	27 septembre 2018	RAP1237825

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 26 septembre 2018 vers 11h00 en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], *BTL Immobiliers inc.*
- M. D [REDACTED], *Sylvain Nadeau toiture inc.*
- M. F [REDACTED], *Sylvain Nadeau toiture inc.*

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur l'échafaudage sur consoles situé au 17 avenue des Générations à Saint-Apollinaire.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que tous les travailleurs portent, à l'occasion de leur travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC.

Cette décision a été rendue le 26 septembre 2018 vers 11h30 en présence de :

- M. E [REDACTED], *BTL Immobiliers inc.*

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278464	27 septembre 2018	RAP1237825

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la toiture du 17 avenue des Générations à St-Apollinaire.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des travailleurs positionnés à une hauteur d'environ 8.855 mètres, sont exposés à une chute de plus de 3 mètres.

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute ;
- Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278464	27 septembre 2018	RAP1237825

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 26 septembre 2018 vers 11h00 en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], *BTL Immobiliers inc.*
- M. D [REDACTED], *Sylvain Nadeau toiture inc.*
- M. F [REDACTED], *Sylvain Nadeau toiture inc.*

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la toiture du 17 avenue des Générations à St-Apollinaire.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que tous les travailleurs portent, à l'occasion de leur travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC.

Cette décision a été rendue le 26 septembre 2018 vers 11h15 en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], *BTL Immobiliers inc.*
- M. D [REDACTED], *Sylvain Nadeau toiture inc.*
- M. F [REDACTED], *Sylvain Nadeau toiture inc.*

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278464	27 septembre 2018	RAP1237825

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Logibo inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.6.1 Le bâtiment en construction n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier du 2e au 3e étage côté gauche du bâtiment (lorsqu'on lui fait face).	-	Effectuée
3	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier du 2e au 3e étage côté droit du bâtiment (lorsqu'on lui fait face).	-	Effectuée
4	CSTC / 3.8.3(2)(a) La lisse supérieure est manquante aux ouvertures des murs extérieurs du 2e étage.	-	Effectuée
5	CSTC / 3.8.3(2)(a) La lisse supérieure est manquante aux ouvertures des murs extérieurs du 3e étage.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2018 à 10:00	DPI4280731	7 novembre 2018	RAP1242771

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction Midalto inc. 1887, chemin Saint-Barthélemy Québec (Québec) G2A 4B5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA523445 6V - 862, rue René-Gabriel Belleau, Québec (Qc) G1V 3Y3 862 rue René-Gabriel Belleau G1V 3Y3 Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	Monsieur C [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------



Rédigé par : Simon Pelletier 70192 Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A [REDACTED], Construction Midalto inc.
- M. B [REDACTED], Construction Midalto inc.
- M. D [REDACTED], Construction Midalto inc.
- M. C [REDACTED], Toiture Sylvain Nadeau inc.
- M. E [REDACTED], Toiture Sylvain Nadeau inc.
- Autres travailleurs, Construction Midalto inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280731	7 novembre 2018	RAP1242771

Présentation du lieu de travail

Construction d'un immeuble de 20 logements sur 4 étages. La construction est en bois et les travaux sont évalués à 3,3 millions. Il y a environ 10 travailleurs lors de l'intervention. Des travaux de charpente et la pose de membrane sur la toiture sont en cours.

Identification du maître d'œuvre :

Selon l'avis d'ouverture de chantier, Construction Midalto inc. s'identifie comme maître d'œuvre du chantier. M. A [] me déclare que Construction Midalto inc. est responsable de l'ensemble du chantier. M. [] fait également []. Je déclare Construction Midalto inc. maître d'œuvre du chantier.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales du chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. Plusieurs avis de correction sont émis. Un suivi sera fait sur le chantier. Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon passage sur l'autoroute Henry IV, je constate des travaux en cours sur la toiture du chantier du 862 René Gabriel Belleau, à Québec. Je me rends en bordure du chantier et je constate qu'au moins une personne œuvre en bordure du vide dans protection contre les chutes de hauteur. Je me rends sur le chantier où je rencontre brièvement M. A [] et je l'informe que je vais aller rejoindre les travailleurs sur la toiture.

Sur la toiture, je rencontre [] personnes :

- M. C [] œuvre au centre de la toiture sans protection contre les chutes de hauteur, mais il est au centre et l'équipement est disponible.
- M. E [] est attaché et il pose de la membrane au centre de la toiture.
- M. D [] est attaché et il n'est pas en bordure du vide.
- M. B [] est attaché, mais en consultant mes photos, je constate qu'initialement M. B [] était en bordure du vide sans protection contre les chutes de hauteur. M. B [] s'identifie à moi comme [] de Construction Midalto inc. J'informe M.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280731	7 novembre 2018	RAP1242771

A [] des responsabilités du [] concernant la protection contre les chutes de hauteur.

Sur la toiture, je constate diverses dérogations concernant l'utilisation des ancrages de protection contre les chutes de hauteur. Premièrement, l'angle de travail de M. E [] est trop grand et en cas de chute, un effet de pendule se produira causant ainsi des blessures plus graves. Je constate que l'Ancrage de Construction Midalto inc. est utilisé par [] personnes, alors que ce type d'ancrage est fabriqué pour une personne. Des avis de correction sont émis sur ces sujets. M. C [] fera installer des garde-corps le lendemain. Je constate également l'absence d'extincteur sur la toiture.

Sur le reste du chantier, je constate quelques dérogations :

- Ouverture au niveau des planchers;
- Portée des garde-corps trop longue (plus de 1,8 mètre);
- Absence d'escalier sur le chantier (4 étages à l'échelle);
- Absence de deux sorties;
- Encombrement de rebuts et matériaux au 4^e étage;
- La toilette de chantier n'est pas chauffée.

Un résumé de mes observations est fait à M. A [] et suite à l'intervention, M. F [] communique avec moi afin de lui faire part de mes observations.

Conclusion

Des dérogations sont émises, un suivi sera fait à l'échéance du délai.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Pelletier, Inspecteur
418-266-4000 poste 4230
Simon.pelletier@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280731	7 novembre 2018	RAP1242771

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction Midalto inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.6.1 Le bâtiment en construction n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires.	2018-11-01	Non commencée
2	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau des planchers et elles ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.8.3(2)(a) Certains garde-corps en bois situés dans les ouvertures des portes-patios ont une portée de plus de 1,8 mètre.	2018-10-31	Non commencée
4	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2018-10-31	Non commencée
5	CSTC / 3.2.4(d) Le 4e étage est encombré d'équipements, d'outillages ou de matériaux.	2018-10-31	Non commencée
6	CSTC / 3.2.7.2, al.1(7) La toilette mis à la disposition des travailleurs n'est pas chauffé à au moins 20 °C.	2018-11-02	Non commencée
10	CSTC / 2.10.15, al.1(1)(b) L'ancrage est utilisé par [REDACTED] travailleurs.	-	Effectuée
11	CSTC / 3.6.1(c) Des échelles servent d'accès pour les 4 étages du bâtiment en construction.	2018-11-02	Non commencée
12	LSST / 49(2) M. B [REDACTED] n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. En effet, M. B [REDACTED] oeuvre à sur le parapet en bordure du vide à une hauteur d'environ 12 mètres sans protection contre une chute de hauteur (son absorbeur d'énergie est relié à rien).	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280731	7 novembre 2018	RAP1242771

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 2.10.15, al.1(1)(b) Le point d'ancrage ponctuel situé sur la toiture n'est pas conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16. L'angle de travail est plus grand que les recommandations du fabricant. Un effet de pendule aura lieu en cas de chute de hauteur.	-	Effectuée
8	CSTC / 2.9.4.0 En absence de garde-corps sur la toiture, il n'y a pas de ligne d'avertissement alors que certaines personnes ne sont pas d'harnais de sécurité.	2018-10-31	Non commencée
9	CSTC / 3.4.3(d) Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs là où l'on installe temporairement des générateurs de chaleur au propane..	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 novembre 2018 à 11:30	DPI4280731	13 novembre 2018	RAP1243863

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Construction Midalto inc. 1887, chemin Saint-Barthélemy Québec (Québec) G2A 4B5 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA523445 6V - 862, rue René-Gabriel Belleau, Québec (Qc) G1V 3Y3 862 rue René-Gabriel Belleau G1V 3Y3 Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	Monsieur B

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------



Rédigé par : Simon Pelletier 70192 Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 octobre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1242771).

Personnes rencontrées

M.A , Construction Midalto inc.

- Travailleurs de divers sous-traitants.

Présentation du lieu de travail

Construction d'un immeuble de 20 logements sur 4 étages. La construction est en bois et les travaux sont évalués à 3,3 millions. Il y a environ 10 travailleurs lors de l'intervention. Des travaux de charpente et la pose de membrane sur la toiture sont en cours.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280731	13 novembre 2018	RAP1243863

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Une visite du chantier est faite. Divers sujets en santé et sécurité sont discutés.

Description des observations et des informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier, je rencontre les maçons de Brikélite et discute avec eux de l'installation de l'échafaudage et l'utilisation des croisillons au fur et à mesure. Par la suite, je monte rejoindre M. A [REDACTED] au 4^e étage où je constate que les portes-patio ont été posées et que les escaliers d'accès sont maintenant installés. Un ménage a été fait au 4^e étage.

Je discute avec M. A [REDACTED] du chauffage de la toilette. M. A [REDACTED] m'informe qu'une salle de bain temporaire avec chauffage sera construite d'ici deux semaines. Un délai supplémentaire est accordé.

Pour le reste, il y a une amélioration concernant la tenue du chantier.

Conclusion

Les dérogations sont corrigées. Un suivi sera fait concernant la toilette de chantier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Pelletier
Inspecteur
418 266-4000 poste 4230
Simon.pelletier@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280731	13 novembre 2018	RAP1243863

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction Midalto inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.6.1 Le bâtiment en construction n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires. - Observé le : 2018-10-30 (RAP1242771) - Délai expire le 2018-11-01	-	Effectuée
3	CSTC / 3.8.3(2)(a) Certains garde-corps en bois situés dans les ouvertures des portes-patios ont une portée de plus de 1,8 mètre. - Observé le : 2018-10-30 (RAP1242771) - Délai expire le 2018-10-31	-	Effectuée
4	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Observé le : 2018-10-30 (RAP1242771) - Délai expire le 2018-10-31	-	Effectuée
5	CSTC / 3.2.4(d) Le 4e étage est encombré d'équipements, d'outillages ou de matériaux. - Observé le : 2018-10-30 (RAP1242771) - Délai expire le 2018-10-31	-	Effectuée
6	CSTC / 3.2.7.2, al.1(7) La toilette mis à la disposition des travailleurs n'est pas chauffé à au moins 20 °C. - Observé le : 2018-10-30 (RAP1242771) - Délai expire le 2018-11-02	2018-11-22	En cours
11	CSTC / 3.6.1(c) Des échelles servent d'accès pour les 4 étages du bâtiment en construction. - Observé le : 2018-10-30 (RAP1242771) - Délai expire le 2018-11-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280731	13 novembre 2018	RAP1243863

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sylvain Nadeau toiture inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 2.9.4.0 En absence de garde-corps sur la toiture, il n'y a pas de ligne d'avertissement alors que certaines personnes ne sont pas d'harnais de sécurité. - Observé le : 2018-10-30 (RAP1242771) - Délai expire le 2018-10-31	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Constat no: 3027781000995140

DÉFENDEUR_____

Sylvain Nadeau toiture inc.
525, rue Notre-Dame Sud
Sainte-Marie (Québec) G6E 2V9

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec)
G6W7P7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2015-12-11

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 11 décembre 2015, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 1766, 157^e rue à Saint-Georges, a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

sda018

jmo221

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Beauce
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2016-05-19
Montant total réclamé : 7 735,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2017-11-15

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Beauce
Numéro de cause : 350-63-000054-160
Date du jugement : 2017-11-15
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 3 225,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001009198

DÉFENDEUR_____

Sylvain Nadeau toiture inc.
525, rue Notre-Dame Sud
Sainte-Marie (Québec) G6E 2V9

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec)
G6W7P7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2016-07-09

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 9 juillet 2016, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2675, 10^e Avenue à Saint-Georges (Québec), a contrevenu à l'article 2.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction fournissant les informations requises par l'article 2.4.1 (1.1) de ce code n'ayant pas été transmis à la Commission, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

JMA225
aal011

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Beauce
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2016-10-04
Montant total réclamé : 2 448,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2017-12-14

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Beauce
Numéro de cause : 350-63-000013-174
Date du jugement : 2017-12-14
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 632,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001055548

DÉFENDEUR_____

Sylvain Nadeau toiture inc.
525, rue Notre-Dame Sud
Sainte-Marie (Québec) G6E 2V9

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec)
G6W7P7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2017-10-10

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 octobre 2017, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 11920 1ere avenue, Saint-Georges (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

SDA018

MTA111

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Beauce
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 3 977,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2018-05-17

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Beauce
Numéro de cause : 350-63-000017-183
Date du jugement : 2018-05-17
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 2 651,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001094109

DÉFENDEUR_____

Sylvain Nadeau toiture inc.
273, rue du Cap
Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec)
G6W7P7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2018-09-26

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 26 septembre 2018, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 17, avenue des Générations, Saint Apollinaire (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Québec
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 8 059,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2019-11-25

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Québec
Numéro de cause : 200-63-005034-198
Date du jugement : 2019-11-25
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 4 702,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001021813

DÉFENDEUR_____

Sylvain Nadeau toiture inc.
525, rue Notre-Dame Sud
Sainte-Marie (Québec) G6E 2V9

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec)
G1K7S6

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2016-11-02

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 2 novembre 2016, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé Ave Tewkesbury, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

sda018

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Québec
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 4 410,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2017-11-27

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Québec
Numéro de cause : 200-63-004680-173
Date du jugement : 2017-11-27
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 2 940,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001009180

DÉFENDEUR_____

Sylvain Nadeau toiture inc.
525, rue Notre-Dame Sud
Sainte-Marie (Québec) G6E 2V9

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec)
G6W7P7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2016-07-19

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 19 juillet 2016, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 2675, 10^e Avenue à Saint-Georges (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

JMA225
aal011

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Beauce
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2016-10-04
Montant total réclamé : 6 852,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2017-12-14

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Beauce
Numéro de cause : 350-63-000012-176
Date du jugement : 2017-12-14
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 3 264,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :